

# Sommaires de jurisprudence

**[2021/41] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 15 juin 2021, CNAN Group et autre c/ SARL CTI Group Inc. et autres**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — 1°) ARBITRE. — COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — RECEVABILITÉ. — ART. 1466 CPC. — RENONCIATION (OUI). — 2°) COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ÉTENDUE DU CONTRÔLE. — RECHERCHE DE TOUS LES ÉLÉMENTS DE DROIT OU DE FAIT PERMETTANT D'APPRÉCIER L'EXISTENCE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE INSÉRÉE DANS UN CONTRAT DE CESSIION D' ACTIONS. — INDÉPENDANCE VIS-À-VIS DU CONTRAT CONTENANT LA CLAUSE. — EXISTENCE ET EFFICACITÉ INDÉPENDANTES DE TOUTE LOI ÉTATIQUE. — PRINCIPE D'AUTONOMIE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EXTENSION AUX PARTIES NON SIGNATAIRES DIRECTEMENT IMPLIQUÉES DANS L'EXÉCUTION DU CONTRAT. — PRÉSOMPTION D'ACCEPTATION DE LA CLAUSE PAR UN NON-SIGNATAIRE. — 3°) MISSION. — COMPENSATION. — CRÉANCES TROUVANT LEUR SOURCE DANS LE CONTRAT DE CESSIION COMPORTANT LA CLAUSE. — AUDITIONS DE TÉMOINS. — ALLÉGATION DE VIOLATION DES DISPOSITIONS DU DROIT ALGÉRIEN APPLICABLE AU FOND. — FACULTÉ D'ENTENDRE DES TÉMOINS RECONNUE PAR LE RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CCI APPLICABLE EN L'ESPÈCE. — POUVOIRS D'AMIABLE COMPOSITEUR SANS EN AVOIR REÇU MISSION (NON). — RESPECT PAR L'ARBITRE DE SA MISSION. — 4°) ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ÉTENDUE DU CONTRÔLE. — ALLÉGATION DU DÉFAUT D'INDÉPENDANCE DE L'ARBITRE. — PRINCIPE D'ÉGALITÉ DES PARTIES. — DOMICILE DE L'ARBITRE. — DIRIGEANTS DE L'UNE DES PARTIES À L'ARBITRAGE PROPRIÉTAIRES D'UN APPARTEMENT DANS L'IMMEUBLE. — ABSENCE DE RELATION PERSONNELLE OU PROFESSIONNELLE ENTRE L'ARBITRE ET LA SOCIÉTÉ OU SES DIRIGEANTS. — ARBITRE DÉJÀ DÉSIGNÉ À DEUX REPRISES PAR LE CABINET D'AVOCAT DE L'UNE DES PARTIES ET AYANT EFFECTUÉ DEUX CONSULTATIONS POUR CE CABINET. — ABSENCE DE COURANT D'AFFAIRES SUFFISAMMENT SIGNIFICATIF SUSCEPTIBLE D'AFPECTER L'INDÉPENDANCE D'ESPRIT DE L'ARBITRE. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — DROITS DE LA DÉFENSE. — ABSENCE DE VIOLATION. — ALLÉGATION DE COMPENSATION PRONONCÉE AU MÉPRIS D'UNE LOI ÉTRANGÈRE D'ORDRE PUBLIC. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1<sup>o</sup>) INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — RECEVABILITÉ. — ART. 1466 CPC. — RENONCIATION (OUI). — DOMICILE DE L'ARBITRE. — DIRIGEANTS DE L'UNE DES PARTIES À L'ARBITRAGE PROPRIÉTAIRES D'UN APPARTEMENT DANS L'IMMEUBLE. — ABSENCE DE RELATION PERSONNELLE OU PROFESSIONNELLE ENTRE L'ARBITRE ET LA SOCIÉTÉ OU SES DIRIGEANTS. — ARBITRE DÉJÀ DÉSIGNÉ À DEUX REPRISES PAR LE CABINET D'AVOCAT DE L'UNE DES PARTIES ET AYANT EFFECTUÉ DEUX CONSULTATIONS POUR CE CABINET. — ABSENCE DE COURANT D'AFFAIRES SUFFISAMMENT SIGNIFICATIF SUSCEPTIBLE D'AFFECTER L'INDÉPENDANCE D'ESPRIT DE L'ARBITRE. — 2<sup>o</sup>) COMPÉTENCE. — ÉTENDUE DU CONTRÔLE. — RECHERCHE DE TOUS LES ÉLÉMENTS DE DROIT OU DE FAIT PERMETTANT D'APPRÉCIER L'EXISTENCE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE INSÉRÉE DANS UN CONTRAT DE CESSION D' ACTIONS. — INDÉPENDANCE VIS-À-VIS DU CONTRAT CONTENANT LA CLAUSE. — EXISTENCE ET EFFICACITÉ INDÉPENDANTES DE TOUTE LOI ÉTATIQUE. — PRINCIPE D'AUTONOMIE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EXTENSION AUX PARTIES NON SIGNATAIRES DIRECTEMENT IMPLIQUÉES DANS L'EXÉCUTION DU CONTRAT. — PRÉSOMPTION D'ACCEPTATION DE LA CLAUSE PAR UN NON SIGNATAIRE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE INSÉRÉE DANS UN CONTRAT DE CESSION D' ACTIONS. — INDÉPENDANCE VIS-À-VIS DU CONTRAT CONTENANT LA CLAUSE. — EXISTENCE ET EFFICACITÉ INDÉPENDANTES DE TOUTE LOI ÉTATIQUE. — PRINCIPE D'AUTONOMIE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — INVOCATION DE LA LOI ALGÉRIENNE APPLICABLE AU CONTRAT DE CESSION POUR S'OPPOSER À L'EXTENSION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EXTENSION AUX PARTIES NON SIGNATAIRES DIRECTEMENT IMPLIQUÉES DANS L'EXÉCUTION DU CONTRAT. — PRÉSOMPTION D'ACCEPTATION DE LA CLAUSE PAR UN NON SIGNATAIRE. — SOCIÉTÉ DONT LES ACTIONS SONT L'OBJET DE LA CESSION SIGNATAIRE D'ANNEXES DU CONTRAT DE CESSION. — EXÉCUTION PAR LA SOCIÉTÉ NON SIGNATAIRE DE CERTAINES DE OBLIGATIONS PRÉVUES PAR LE CONTRAT DE CESSION. — EXTENSION DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE.

COMPENSATION. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL POUR PRONONCER UNE COMPENSATION ENTRE DEUX CRÉANCES TROUVANT LEUR SOURCE DANS LE CONTRAT DE CESSION COMPORTANT LA CLAUSE. — RESPECT PAR L'ARBITRE DE SA MISSION.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1<sup>o</sup>) ART. 1520-1<sup>o</sup> CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ÉTENDUE DU CONTRÔLE. — RECHERCHE DE TOUS LES ÉLÉMENTS DE DROIT OU DE FAIT PERMETTANT D'APPRÉCIER L'EXISTENCE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE INSÉRÉE DANS UN CONTRAT DE CESSION D' ACTIONS. — INDÉPENDANCE VIS-À-VIS DU CONTRAT CONTENANT LA CLAUSE. — EXISTENCE ET EFFICACITÉ INDÉPENDANTES DE TOUTE LOI ÉTATIQUE. — PRINCIPE D'AUTONOMIE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EXTENSION AUX PARTIES NON SIGNATAIRES DIRECTEMENT IMPLIQUÉES DANS L'EXÉCUTION DU CONTRAT. — PRÉSOMPTION D'ACCEPTATION DE LA CLAUSE PAR UN NON SIGNATAIRE. — TRIBUNAL ARBITRAL COMPÉTENT. — COMPENSATION. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL POUR PRONONCER UNE COMPENSATION ENTRE DEUX CRÉANCES TROUVANT LEUR SOURCE DANS LE CONTRAT DE CESSION COMPORTANT LA CLAUSE. — REJET DU MOYEN. — 2<sup>o</sup>) ART. 1520-2<sup>o</sup> CPC. — ARBITRE. — COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — RECEVABILITÉ DU GRIEF. — RENONCIATION (OUI). — 3<sup>o</sup>) ART. 1520-3<sup>o</sup>

CPC. — RESPECT PAR L'ARBITRE DE SA MISSION. — COMPENSATION. — AUDITIONS DE TÉMOINS. — POUVOIRS D'AMIABLE COMPOSITEUR SANS EN AVOIR REÇU MISSION (NON). — MÉCONNAISSANCE DE LA MISSION (NON). — REJET DU MOYEN. — ART. 1520-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — EXIGENCE. — ABSENCE DE GRIEF DE NATURE À CARACTÉRISER UNE VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION PAR LE TRIBUNAL. — REJET DU MOYEN. — 4°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ETENDUE DU CONTRÔLE. — ALLÉGATION DU DÉFAUT D'INDÉPENDANCE DE L'ARBITRE. — DOMICILE DE L'ARBITRE. — DIRIGEANTS DE L'UNE DES PARTIES À L'ARBITRAGE PROPRIÉTAIRES D'UN APPARTEMENT DANS L'IMMEUBLE. — ABSENCE DE RELATION PERSONNELLE OU PROFESSIONNELLE ENTRE L'ARBITRE ET LA SOCIÉTÉ OU SES DIRIGEANTS. — ARBITRE DÉJÀ DÉSIGNÉ À DEUX REPRISES PAR LE CABINET D'AVOCAT DE L'UNE DES PARTIES ET AYANT EFFECTUÉ DEUX CONSULTATIONS POUR CE CABINET. — ABSENCE DE COURANT D'AFFAIRES SUSCEPTIBLE D'AFFECTER L'INDÉPENDANCE D'ESPRIT DE L'ARBITRE. — ALLÉGATION DE MÉCONNAISSANCE DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION ET/OU DES DROITS DE LA DÉFENSE SUSCEPTIBLES DE HEURTER L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — MÉCONNAISSANCE NON CARACTÉRISÉE. — ALLÉGATION DE COMPENSATION PRONONCÉE AU MÉPRIS D'UNE LOI ÉTRANGÈRE D'ORDRE PUBLIC. — MOTIF INOPÉRANT POUR CARACTÉRISER UNE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE MÉCONNAISSANCE DE LA CONVENTION DE NEW-YORK DU 10 JUIN 1958 S'AGISSANT DE LA COMPÉTENCE À L'ÉGARD D'UNE SOCIÉTÉ NON-SIGNATAIRE. — RÉSULTAT DE LA SENTENCE NE HEURTANT PAS L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

*En application des articles 11.2 et 33 du règlement d'arbitrage de la CCI (version 1998), la partie qui, en connaissance de cause, s'abstient d'exercer, dans le délai prévu par le règlement d'arbitrage applicable, son droit de récusation, en se fondant sur toute circonstance de nature à mettre en cause l'indépendance ou l'impartialité d'un arbitre, est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir devant le juge de l'annulation.*

*En application de l'article 1466 du Code de procédure civile, la partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir. Cette irrégularité doit être invoquée « devant le tribunal arbitral », lequel ne se confond pas avec l'institution chargée de l'organisation de l'arbitrage, en l'espèce la Cour de la CCI. Le fait que les décisions de récusation rendues par celle-ci ne soient pas susceptibles de recours au terme de son règlement d'arbitrage, ce que les parties ont au demeurant accepté en soumettant leur arbitrage à ce règlement et que les décisions rendues par ce centre ne soient pas revêtues de l'autorité de chose jugée et ne lient pas le juge de l'annulation, ne dispensent pas la partie qui entend maintenir sa contestation de formuler expressément une objection ou à tout le moins des réserves devant le tribunal arbitral, dès lors que si elle s'abstient de le faire, elle doit être réputée avoir pris acte des décisions de récusation et accepté de se soumettre au tribunal arbitral ainsi constitué. Aussi, le fait de se défendre au fond devant un tribunal arbitral sans avoir pris soin de soulever préalablement devant ce même tribunal l'irrégularité de sa constitution emporte ainsi renoncement à se prévaloir de cette irrégularité devant le juge de l'annulation.*

*Dans le cadre d'un recours en annulation fondé sur l'article 1520-1° du Code de procédure civile, il appartient au juge de l'annulation de contrôler la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage.*

*Nonobstant le fait que le contrat de cession d'actions contenant la clause compromissoire stipule que « la loi applicable à la validité, à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat est la loi algérienne » et s'agissant de la procédure d'arbitrage que « la loi applicable à l'arbitrage sera la loi algérienne, le siège étant fixé à Paris (France) », en vertu d'une règle matérielle du droit international de l'arbitrage, la clause compromissoire est indépendante juridiquement du contrat principal qui la contient directement ou par référence, et son existence et son efficacité s'apprécient, sous réserve des règles impératives du droit français et de l'ordre public international, d'après la commune volonté des parties, sans qu'il soit nécessaire de se référer à une loi étatique.*

*Ainsi, le principe de l'autonomie de la clause compromissoire est d'application générale en matière d'arbitrage international, en tant que règle matérielle internationale consacrant la licéité de la convention d'arbitrage, hors de toute référence à un système de conflit de lois, la validité de la convention devant être contrôlée au regard des seules exigences de l'ordre public international, abstraction faite de toute loi étatique fût-elle celle régissant la forme ou le fond du contrat qui la contient.*

*Une clause compromissoire insérée dans un contrat international peut être étendue aux parties directement impliquées dans l'exécution du contrat et dans les litiges qui peuvent en résulter, cette situation contractuelle et leurs activités présumant qu'elles l'ont acceptée et qu'elles ne pouvaient en ignorer l'existence et la portée, bien qu'elles n'aient pas été signataires du contrat qui la stipulait.*

*Le tribunal arbitral est compétent pour prononcer une compensation entre deux créances s'il est compétent pour statuer sur l'une et l'autre des créances alléguées qui ont fait l'objet de la compensation.*

*Selon l'article 1520-3° du Code de procédure civile, le recours en annulation est ouvert si le tribunal a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée. La mission des arbitres, définie par la convention d'arbitrage, est délimitée principalement par l'objet du litige, tel qu'il est déterminé par les prétentions des parties sans s'attacher uniquement à l'énoncé des questions dans l'acte de mission.*

*S'il est constant que le tribunal arbitral s'écarte de sa mission s'il ne respecte pas les règles procédurales qui ont été arrêtées par les parties, en l'espèce, les parties ont soumis l'arbitrage au règlement CCI (version 1998). Celui-ci permet en son article 20 l'audition par le tribunal de toute personne qu'il estime utile pour l'éclairer sur la solution du litige de sorte qu'en procédant à l'audition de deux témoins, quand bien même ils seraient assimilés à des parties, le tribunal arbitral n'a pas méconnu sa mission.*

*Comme amiables compositeurs, les arbitres reçoivent le pouvoir de modifier ou de modérer les conséquences des stipulations contractuelles selon ce que l'équité l'exige ou l'intérêt bien compris des parties. L'usage d'un pouvoir d'amiable composition n'est pas caractérisé lorsque le tribunal arbitral ne procède à aucune appréciation de la situation litigieuse au regard de l'équité, ni lorsqu'il évalue des actions de la société demanderesse, ni lorsqu'il fixe le taux d'intérêt alors qu'une contestation est née sur le taux sollicité par les sociétés défenderesses ; le tribunal a pu écarter ce taux au motif qu'il n'était pas justifié de son fondement et fait application du taux Libor USD après avoir relevé que ce taux est « très usuel en matière d'arbitrage depuis longtemps ».*

*L'ordre public international au regard duquel s'effectue le contrôle du juge de l'annulation s'entend de la conception qu'en a l'ordre juridique français, c'est-à-dire des valeurs et des principes dont celui-ci ne saurait souffrir la méconnaissance même dans un contexte international. Le contrôle exercé par le juge de l'annulation pour la défense de l'ordre public international s'attache seulement à examiner si l'exécution des dispositions prises par le tribunal arbitral heurte de manière manifeste, effective et concrète les principes et valeurs compris dans l'ordre public international.*

*En ce qu'il serait ainsi porté atteinte au principe d'égalité entre les parties et aux droits de la défense, une sentence rendue par un arbitre dont le défaut d'indépendance serait établi, heurterait l'ordre public international.*

*Cependant, la seule circonstance que le domicile de l'un des arbitres se situe fortuitement à la même adresse qu'un logement appartenant à des dirigeants de la société défenderesse, ne peut être suffisant en soi à caractériser un défaut d'indépendance de l'arbitre et à rendre la sentence rendue contraire à l'ordre public international alors qu'il n'est justifié par ailleurs, fût-ce par de simples allégations purement hypothétiques, d'aucune relation professionnelle et personnelle entre ces personnes et qu'il résulte des déclarations données par l'arbitre qu'il « n'a aucune relation d'aucune sorte, même de simple voisinage » avec ces personnes.*

*L'indépendance de l'arbitre n'est pas en cause dès lors que les relations professionnelles entre l'arbitre et le conseil de l'une des parties ne revêtent pas un caractère systématique de nature à créer les conditions d'un courant d'affaires entre eux, lui-même de nature à créer un lien de dépendance de l'arbitre et ainsi atteindre la sentence rendue d'une méconnaissance de l'ordre public international.*

*Si le non-respect par le tribunal arbitral du principe de la contradiction et/ou des droits de la défense est susceptible de heurter l'ordre public international et emporter de ce chef également l'annulation d'une sentence rendue au mépris de ces principes, il a été relevé dans les motifs ci-dessus exposés dans la présente décision que la méconnaissance de ces principes par le tribunal arbitral n'était nullement caractérisée de telle sorte que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence qu'il a rendue ne peut être considérée comme contraire à l'ordre public international.*

*La méconnaissance éventuelle par un tribunal arbitral d'une règle d'ordre public étrangère ne suffit pas à caractériser une méconnaissance de l'ordre public international français.*

*Loin de heurter l'ordre public international, la sentence qui, après avoir considéré en l'espèce que l'une des sociétés demandresses, bien que non signataire du contrat de cession d'action dans lequel est insérée la clause compromissoire, pouvait se voir opposer cette clause et justifier la compétence du tribunal arbitral à son égard dès lors qu'elle avait signé deux annexes de ce contrat qui en font « parties intégrantes » et que ce contrat a fait bénéficier cette société de « certains droits » et qu'elle a « assumé des obligations dérivant du contrat de cession : prêt, loyers du fret des navires, prise en charge des frais des réparations etc. », ne fait que consacrer une règle matérielle du droit international de l'arbitrage, selon laquelle la clause compromissoire est indépendante juridiquement du contrat principal qui la contient directement ou par référence, et son existence et son efficacité s'apprécient d'après la commune volonté des parties. Ce grief ne peut donc conduire à annuler ladite sentence dont le résultat ne heurte en conséquence aucunement l'ordre public international.*

N° rép. gén. : 20/07999. M. ANCEL, prés., M<sup>mes</sup> SCHALLER et ALDEBERT, cons. — M<sup>e</sup> LALLEMENT, HADJHAMOU, DE MARIA, BONNARD, TOUCHARD, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue à Paris le 16 avril 2013. — Rejet. [Sur renvoi après cassation, Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 1<sup>er</sup> février 2017, n° 15-21.880]

**[2021/42] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 22 juin 2021, Société Saad Buzwair automotive Co c/ M. Gerstenmaier**

ARBITRE. — RESPONSABILITÉ. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — APPLICATION DU RÈGLEMENT BRUXELLES I BIS (NON). — ACTION EN RESPONSABILITÉ DE L'ARBITRE RELEVANT DE LA MATIÈRE DE L'ARBITRAGE. — CONTRAT D'ARBITRE. — CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES. — JURIDICTION ÉTATIQUE COMPÉTENTE. — ART. 46 CPC. — LIEU DE FOURNITURE DES SERVICES. — LIEU DU SIÈGE DE L'ARBITRAGE.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — RESPONSABILITÉ. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — APPLICATION DU RÈGLEMENT BRUXELLES I BIS (NON). — ACTION EN RESPONSABILITÉ DE L'ARBITRE RELEVANT DE LA MATIÈRE DE L'ARBITRAGE. — CONTRAT D'ARBITRE. — CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES. — JURIDICTION ÉTATIQUE COMPÉTENTE. — ART. 46 CPC. — LIEU DE FOURNITURE DES SERVICES. — LIEU DU SIÈGE DE L'ARBITRAGE.

*L'action visant à mettre en cause la responsabilité d'un arbitre après l'annulation d'une sentence arbitrale fondée sur le manquement de ce dernier à son obligation de révélation est étroitement liée à la constitution du tribunal arbitral et à la conduite de l'arbitrage puisqu'elle vise à apprécier si l'arbitre a exercé, conformément à ses obligations découlant de son contrat d'arbitre, sa mission, laquelle participe de la mise en œuvre de l'arbitrage.*

*Cette action relève ainsi, quand bien même au fond elle serait régie par le droit commun de la responsabilité civile, de la matière de l'arbitrage. En conséquence, cette action entre dans le champ de l'exclusion posée par l'article 1.2 (d) du Règlement (UE) n° 1215/2012, qui dès lors n'est pas applicable pour désigner la juridiction compétente.*

*En application de l'article 46 du Code de procédure civile, étendu à l'ordre international, le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, en matière contractuelle, la juridiction « du lieu de l'exécution de la prestation de service ».*

*En matière d'arbitrage international, sauf volonté contraire des parties, le juge étatique du lieu de la prestation de service pour statuer sur une action en responsabilité dirigée contre l'arbitre dans l'exécution du contrat d'arbitre est celui dans le ressort duquel se situe le siège de l'arbitrage.*

*La prestation de service d'un arbitre consiste en l'accomplissement de sa mission de trancher le litige qui lui est soumis par les parties et comprend celle de rendre une sentence au siège de l'arbitrage choisi par les parties ou en accord avec elles. Eu égard à la nature particulière du contrat d'arbitre, étroitement lié à la convention*

*d'arbitrage, le lieu de l'exécution de la prestation de l'arbitre se situe audit siège, quand bien même la procédure d'arbitrage et les travaux de réflexion des arbitres, ont pu, en accord entre les parties, se dérouler en d'autres lieux.*

N° rép. gén. : 21/07623. M. ANCEL, prés., M<sup>mes</sup> SCHALLER et ALDEBERT, cons. — M<sup>e</sup> GUIZARD, HINOUX, av. — Décision attaquée : Trib. jud. Paris, 31 mars 2021 n° 19/00795. — Infirmer.

**[2021/43] Cour de cassation (1<sup>re</sup> Ch. civ.), 23 juin 2021, Société Système U centrale régionale Nord-Ouest et autre c/ société Valma distribution et autres**

CONVENTION D'ARBITRAGE. — EFFET. — ART. 1449 CPC. — POSSIBILITÉ DE SAISIR UNE JURIDICTION DE L'ÉTAT. — CONDITION. — TRIBUNAL ARBITRAL NON ENCORE CONSTITUÉ. — CONDITION D'URGENCE. — MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES. — MESURES D'INSTRUCTION. — REQUÊTE NON-CONTRADICTOIRE. — RÉFÉRÉ RÉTRACTATION. — COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — COMPÉTENCE DU JUGE DES REQUÊTES. — COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — ART. 42, 46, 145, 493 CPC. — INCOMPÉTENCE DU JUGE DU LIEU DU SIÈGE DE L'ARBITRAGE.

MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES. — MESURES D'INSTRUCTION. — REQUÊTE NON-CONTRADICTOIRE. — RÉFÉRÉ RÉTRACTATION. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — EFFET. — ART. 1449 CPC. — POSSIBILITÉ DE SAISIR UNE JURIDICTION DE L'ÉTAT. — CONDITION. — TRIBUNAL ARBITRAL NON ENCORE CONSTITUÉ. — CONDITION D'URGENCE. — COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — COMPÉTENCE DU JUGE DES REQUÊTES. — COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — ART. 42, 46, 145, 493 CPC. — INCOMPÉTENCE DU JUGE DU LIEU DU SIÈGE DE L'ARBITRAGE.

*Aux termes de l'article 1449 du Code de procédure civile, l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle, tant que le tribunal arbitral n'est pas constitué, à ce qu'une partie saisisse une juridiction de l'État aux fins d'obtenir une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ou conservatoire. Sous réserve des dispositions régissant les saisies conservatoires et les sûretés judiciaires, la demande est portée devant le président du tribunal judiciaire ou de commerce, qui statue sur les mesures d'instruction dans les conditions prévues à l'article 145 et, en cas d'urgence, sur les mesures provisoires ou conservatoires sollicitées par les parties à la convention d'arbitrage.*

*Il résulte des articles 42, 46, 145 et 493 du Code de procédure civile que le juge territorialement compétent pour statuer sur une requête fondée sur le troisième de ces textes est le président du tribunal susceptible de connaître de l'instance au fond ou celui du tribunal dans le ressort duquel les mesures d'instruction sollicitées doivent, même partiellement, être exécutées, sans que la partie requérante puisse se prévaloir d'une clause compromissoire.*

*En présence d'une telle clause, le tribunal étatique susceptible de connaître de l'instance au fond est celui auquel le différend serait soumis si les parties, comme elles en ont la faculté, ne se prévalaient pas de la convention d'arbitrage.*

*Ayant relevé que les quatre sociétés défenderesses au litige potentiel étaient domiciliées dans le même département et qu'aucune mesure d'instruction ne devait être effectuée dans le ressort de la juridiction parisienne, c'est à bon droit que la Cour d'appel, qui n'a pas statué sur la compétence du tribunal arbitral, a jugé que le président du Tribunal de commerce de Paris n'était pas territorialement compétent pour ordonner les mesures demandées, peu important que le siège du tribunal arbitral ait été fixé à Paris, avec comme juge d'appui le président de ce Tribunal de commerce.*

Arrêt n° 459 FS-B, pourvoi n° 19-13.350. — M<sup>me</sup> BATUT, prés., M<sup>me</sup> GUIHAL, cons. rapp., M<sup>me</sup> AUROY, cons. doy. — SCP DELVOLVÉ et TRICHET, SCP WAQUET, FARGE et HAZANO, av. — Décision attaquée : Paris, 10 janvier 2019. — Rejet.

**[2021/44] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 29 juin 2021, Société Compagnie Méditerranéenne de Réparation Tunisie (CMRT) c/ SA Sofema**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — 1°) PROCÉDURE. — SURSIS À STATUER. — ART. 4 AL. 3 CPP. — RÈGLE « LE CRIMINEL TIENT LE CIVIL EN L'ÉTAT ». — ACTION PUBLIQUE EN COURS. — PROCÈS CIVIL EN ANNULATION. — INFLUENCE DE L'ACTION PÉNALE SUR LA SOLUTION DU PROCÈS CIVIL. — CARACTÈRE INDIFFÉRENT. — ACTION CIVILE EN RÉPARATION DU PRÉJUDICE CAUSÉ PAR L'INFRACTION PÉNALE (NON). — ALLÉGATION DE TENTATIVE D'ESCROQUERIE AU JUGEMENT ET DÉLIT DE SUBORNATION DE TÉMOINS. — REJET DU SURSIS À STATUER. — 2°) PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — EXIGENCE. — EXPERTISES SOUMISES À LA DISCUSSION CONTRADICTOIRE (OUI). — ABSENCE DE VIOLATION. — INTERDICTION DE LA RÉVISION AU FOND. — 3°) ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — INCOTERMS HORS DU DOMAINE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE FRAUDE À LA SENTENCE ET D'ACTES DE CORRUPTION. — ALLÉGATION DE MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE LOYAUTÉ VIS-À-VIS DE L'INSTITUTION ARBITRALE. — SENTENCE NON SURPRISE PAR FRAUDE. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — DOMAINE. — INCOTERMS HORS DU DOMAINE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) PROCÉDURE. — SURSIS À STATUER. — ART. 4 AL. 3 CPP. — RÈGLE « LE CRIMINEL TIENT LE CIVIL EN L'ÉTAT ». — ACTION PUBLIQUE EN COURS. — PROCÈS CIVIL EN ANNULATION. — INFLUENCE DE L'ACTION PÉNALE SUR LA SOLUTION DU PROCÈS CIVIL. — CARACTÈRE INDIFFÉRENT. — ACTION CIVILE EN RÉPARATION DU PRÉJUDICE CAUSÉ PAR L'INFRACTION PÉNALE (NON). — ALLÉGATION DE TENTATIVE D'ESCROQUERIE AU JUGEMENT ET DÉLIT DE SUBORNATION DE TÉMOINS. — REJET DU SURSIS À STATUER. — 2°) ART. 1520-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — EXIGENCE. — EXPERTISES SOUMISES À LA DISCUSSION CONTRADICTOIRE (OUI). — ABSENCE DE VIOLATION. — INVITATION À UNE RÉVISION AU FOND DE LA



SENTENCE. — INTERDICTION DE LA RÉVISION AU FOND. — 3°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — INCOTERMS HORS DU DOMAINE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE FRAUDE À LA SENTENCE ET D'ACTES DE CORRUPTION. — ALLÉGATION DE MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE LOYAUTÉ VIS-À-VIS DE L'INSTITUTION ARBITRALE. — SENTENCE NON SURPRISE PAR FRAUDE. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

*Si la demande de sursis à statuer présentée par la société demanderesse est irrecevable en application des dispositions des articles 73 et 789 (anciennement 771) du Code de procédure civile, le juge, chargé de veiller au bon déroulement de l'instance en application de l'article 3 du Code de procédure civile, dispose en tout état de cause du pouvoir d'ordonner d'office un sursis à statuer dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, sauf exception prévue par un texte réservant aux parties ce pouvoir.*

*S'agissant d'un recours en annulation d'une sentence arbitrale et conformément à l'article 4 alinéa 3 du Code de procédure pénale, la mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension de l'instance, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une action civile en réparation d'un dommage directement causé par une infraction pénale.*

*En l'espèce, la plainte pénale a pour objet une tentative d'escroquerie au jugement et un délit de subornation de témoins. La société demanderesse invoque les éléments de faits sous-tendant cette plainte dans le cadre de la présente procédure au soutien de son moyen d'annulation fondé sur l'article 1520-5° du Code de procédure civile. Le recours en annulation, qui n'est ainsi pas fondé sur une fraude, ne tend pas directement à la réparation du préjudice causé par les infractions objets de la plainte, d'autant que seule la tentative et non l'escroquerie au jugement est alléguée ; en conséquence, le sursis ne s'impose pas.*

*Selon l'article 1520-4° du Code de procédure civile, le recours en annulation est ouvert si le principe de la contradiction n'a pas été respecté. Ce principe exige seulement que les parties aient pu faire connaître leurs prétentions de fait et de droit au cours de la procédure arbitrale et discuter celles de leur adversaire de sorte que rien de ce qui a servi à fonder la décision des arbitres n'ait échappé à leur débat contradictoire.*

*Le tribunal arbitral a jugé que les expertises litigieuses constituaient des preuves recevables et opposables à la société demanderesse, au motif, d'une part, qu'elles ont été soumises à la discussion contradictoire au cours de l'instance arbitrale et, d'autre part, que la société demanderesse a été informée de visites d'expertise, ne s'y est pas opposée et n'a pas sollicité d'expertise judiciaire devant les juridictions étatiques. Ainsi, il apparaît que la société demanderesse a été en mesure de discuter la pertinence des expertises produites par la société défenderesse, que le tribunal arbitral ne s'est pas fondé exclusivement sur ces expertises pour rendre sa décision et que le moyen tiré de la violation du principe de la contradiction tend en réalité à une révision de la sentence, interdite au juge de l'annulation.*

*Dans le cadre d'un recours fondé sur l'article 1520-5° du Code de procédure civile, l'ordre public international au regard duquel s'effectue le contrôle du juge de l'annulation s'entend de la conception qu'en a l'ordre juridique français, c'est-à-dire des valeurs et des principes dont celui-ci ne saurait souffrir la méconnaissance*

*même dans un contexte international. Ce contrôle s'attache seulement à examiner si l'exécution des dispositions prises par le tribunal arbitral heurte de manière manifeste, effective et concrète les principes et valeurs compris dans l'ordre public international.*

*Les Incoterms, élaborés par la Chambre de Commerce Internationale, sont des règles matérielles du commerce international qui définissent et codifient le contenu de certains termes et de certaines clauses fréquemment utilisés dans le commerce international et notamment les ventes et le transport international de marchandises et peuvent ainsi être qualifiés d'usages du commerce international. Les Incoterms sont des clauses contractuelles types qui n'ont vocation à s'appliquer que sur accord des parties, de sorte qu'elles ne sauraient être considérées comme faisant partie de l'ordre public international.*

*L'ensemble des éléments soumis à la Cour par la société demanderesse ne constituent pas des indices de nature à caractériser une fraude à la sentence ou des actes de corruption entraînant une violation de l'ordre public international. Le tribunal arbitral, ayant retenu un manquement à la loyauté de la part de la société défenderesse et écarté les moyens de preuve produits dans des conditions déloyales, a fondé sa décision sur des pièces et des éléments objectifs versés aux débats. Il s'en infère que la sentence n'a pas été surprise par fraude.*

N° rép. gén. : 20/01301. M. ANCEL, prés., M<sup>mes</sup> SCHALLER et ALDEBERT, cons.  
— Décision attaquée : Sentence arbitrale finale rendue à Paris. — Rejet.

**[2021/45] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 29 juin 2021, Société Compagnie Méditerranéenne de Réparation Tunisie (CMRT) c/ SA Sofema**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — CONCILIATION. — NON-RESPECT DE LA CLAUSE DE CONCILIATION PRÉALABLE. — ALLÉGATION DU CARACTÈRE IMPÉRATIF DE LA CLAUSE. — QUALIFICATION DU MOYEN. — QUESTION DE RECEVABILITÉ. — MOYEN EXCLU DES CAS D'OUVERTURE DU RECOURS EN ANNULATION. — MISE À L'ÉCART DE L'APPLICATION DE LA CLAUSE DE CONCILIATION PRÉALABLE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL. — ALLÉGATION DE VIOLATION DU PRINCIPE D'EXÉCUTION DE BONNE FOI DES CONVENTIONS. — ALLÉGATION DE NON-RESPECT DU PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DES ARMES. — ART. 1510 CPC. — INTERDICTION DE LA RÉVISION AU FOND. — VIOLATION DES PRINCIPES DE L'ÉGALITÉ DES ARMES ET DE LA CONTRADICTION (NON).

CONCILIATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — NON-RESPECT DE LA CLAUSE DE CONCILIATION PRÉALABLE. — ALLÉGATION DU CARACTÈRE IMPÉRATIF DE LA CLAUSE. — QUALIFICATION DU MOYEN. — QUESTION DE RECEVABILITÉ. — MOYEN EXCLU DES CAS D'OUVERTURE DU RECOURS EN ANNULATION. — MISE À L'ÉCART DE L'APPLICATION DE LA CLAUSE DE CONCILIATION PRÉALABLE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL. — ALLÉGATION DE VIOLATION DU PRINCIPE D'EXÉCUTION DE BONNE FOI DES CONVENTIONS. — ALLÉGATION DE NON-RESPECT DU PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DES ARMES. — ART. 1510 CPC. — INTERDICTION DE LA RÉVISION AU FOND. — VIOLATION DES PRINCIPES DE L'ÉGALITÉ DES ARMES ET DE LA CONTRADICTION (NON).

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1520-5° CPC. — CONCILIATION. — 1°) NON-RESPECT DE LA CLAUSE DE CONCILIATION PRÉALABLE. — ALLÉGATION DU CARACTÈRE IMPÉRATIF DE CETTE CLAUSE. — QUALIFICATION DU MOYEN. — QUESTION DE RECEVABILITÉ. — MOYEN EXCLU DES CAS D'OUVERTURE DU RECOURS EN ANNULATION. — 2°) MISE À L'ÉCART DE L'APPLICATION LA CLAUSE DE CONCILIATION PRÉALABLE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL. — ALLÉGATION DE VIOLATION DU PRINCIPE D'EXÉCUTION DE BONNE FOI DES CONVENTIONS. — ALLÉGATION DE NON-RESPECT DU PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DES ARMES. — ART. 1510 CPC. — INTERDICTION DE LA RÉVISION AU FOND. — VIOLATION DES PRINCIPES DE L'ÉGALITÉ DES ARMES ET DE LA CONTRADICTION (NON).

*Il résulte de l'article 1520-5° du Code de procédure civile que le recours en annulation est ouvert si la reconnaissance ou l'exécution de la sentence est contraire à l'ordre public international. L'ordre public international au regard duquel s'effectue le contrôle du juge de l'annulation s'entend de la conception qu'en a l'ordre juridique français, c'est-à-dire des valeurs et des principes dont celui-ci ne saurait souffrir la méconnaissance même dans un contexte international. Ce contrôle s'attache seulement à examiner si l'exécution des dispositions prises par le tribunal arbitral heurte de manière manifeste, effective et concrète les principes et valeurs compris dans l'ordre public international.*

*Il est constant que le grief tiré du non-respect d'une clause préalable de conciliation constitue une question relative à la recevabilité des demandes qui n'entre pas dans les cas d'ouverture du recours en annulation énumérés par l'article 1520 du Code de procédure civile.*

*Sous couvert d'une violation de l'ordre public international et du principe d'exécution des contrats de bonne foi, la société demanderesse reproche au tribunal d'avoir procédé à une interprétation de la clause de conciliation nonobstant son caractère clair et précis et d'en avoir écarté son application, invitant ce faisant la Cour d'appel à une révision au fond de la sentence partielle, ce qui est prohibé, même à l'occasion de l'examen d'un moyen tiré de la méconnaissance de l'ordre public international.*

*En vertu de l'article 1510 du Code de procédure civile, le tribunal arbitral doit garantir l'égalité des parties et le principe de la contradiction. L'égalité des armes est un élément du procès équitable protégé par l'ordre public international et qui implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause — y compris les preuves — dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation substantiellement désavantageuse par rapport à son adversaire.*

*En l'espèce, la société demanderesse fait grief au tribunal arbitral de l'avoir privée d'une expertise contradictoire réalisée par un expert, en décidant d'écarter l'application de la clause de conciliation litigieuse. L'examen de ce grief par le juge de l'annulation suppose que la Cour se prononce sur le bien-fondé de la décision du tribunal arbitral relativement à la mise en œuvre de la clause de conciliation, ce qui revient à solliciter la révision de la sentence partielle sur ce point, ce qui est prohibé.*

N° rép. gén. : 20/01304. M. ANCEL, prés., M<sup>mes</sup> SCHALLER et ALDEBERT, cons. — M<sup>c</sup> LECURIEUX-CLERVILLE, GARRIOT, BOCCON GIBOD, PASTERNAK, DUPEYRON, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale partielle rendue le 16 février 2018 à Paris. — Rejet.

**[2021/46] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 4), 30 juin 2021, SAS Carrefour Proximité France et SAS CSF c/ M. Pottier et autres**

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EFFETS. — ART. 1448 CPC. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — LIMITES. — CLAUSE MANIFESTEMENT NULLE OU INAPPLICABLE. — CLAUSES INSÉRÉES DANS DES CONTRATS D'ADHÉSION. — RESTRICTION DE L'OBJET DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE NON MANIFESTEMENT NULLE. — ENSEMBLE CONTRACTUEL INDIVISIBLE. — INAPPLICABILITÉ MANIFESTE (NON). — STATUTS NE CONTENANT PAS DE CLAUSE D'ARBITRAGE. — SITUATION D'IMPÉCUNIOSITÉ D'UNE PARTIE. — APPLICATION DU PRINCIPE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE (NON). — DEVOIR DES ACTEURS DE L'ARBITRAGE AFIN D'ÉVITER TOUT RISQUE DE DÉNI DE JUSTICE.

*Dans la mesure où les parties sont libres de définir contractuellement le champ d'application matériel de la clause compromissoire, il ne saurait leur être fait grief d'avoir « restreint » l'objet de la clause compromissoire et aucune nullité manifeste au sens de l'article 1448 du Code de procédure civile ne saurait en résulter de nature à faire exception à l'application du principe compétence-compétence qui veut que l'arbitre se prononce par priorité sur sa compétence.*

*Il importe peu que le fond du litige concerne des dispositions relatives à des pratiques anticoncurrentielles ou restrictives de concurrence qui seraient d'ordre public, au regard de la compétence prioritaire dont bénéficie l'arbitre pour statuer sur sa propre compétence.*

*L'indivisibilité d'une convention ne peut conduire à écarter la compétence de l'arbitre en application du principe compétence-compétence, alors que selon ce principe couplé aux dispositions de l'article 1448 du Code de procédure civile, l'arbitre est seul compétent pour statuer sur sa propre compétence de sorte que le juge étatique doit décliner sa compétence. Ainsi, il n'appartient pas à la Cour de rechercher si les contrats en cause forment un ensemble contractuel indivisible, cette question n'étant pas de nature à caractériser l'inapplicabilité manifeste de la clause au sens de l'article 1448 du Code de procédure civile.*

*La seule circonstance que les statuts ne contiennent pas de clause d'arbitrage ne suffit pas à rendre manifestement inapplicables au sens de l'article 1448 du Code de procédure civile, les clauses d'arbitrage stipulées dans les autres contrats du groupe.*

*L'impécuniosité d'une partie n'est pas de nature à faire échec à l'application du principe compétence-compétence. L'impécuniosité ne constitue, en effet, pas un critère de nature à caractériser l'inapplicabilité manifeste d'une clause compromissoire et il revient aux acteurs de l'arbitrage d'écarter tout risque de déni de justice face à un plaideur aux moyens financiers limités.*

N° rép. gén. : 21/02568. M<sup>me</sup> DALLERY, prés., M. GILLES et M<sup>me</sup> DEPELLEY, cons. — M<sup>c</sup> BOCCON GIBOD, WILHELM, GRAPPOTTE-BENETREAU, PINGUET, GUERRE, av. — Décision attaquée : Trib. com. Rennes, 26 janvier 2021 n° 2019F00381. — Infirmerie (partielle).

**[2021/47] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 6 juillet 2021, SAS Novacid et autres c/ SAS Rhodia Opérations et autre**

ARBITRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — CLAUSE INSÉRÉE DANS UN CONTRAT DE CESSION D' ACTIONS. — ACTION EN RESPONSABILITÉ DE NATURE DÉLICTUELLE. — SOCIÉTÉ NON PARTIE À LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CIRCONSTANCES INSUFFISANTES À CARACTÉRISER UNE ABSENCE ÉVIDENTE DE TOUT LIEN AVEC LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE MANIFESTEMENT INAPPLICABLE À RAISON DE LA MATIÈRE OU DES PARTIES (NON). — COMPÉTENCE PRIORITAIRE DU TRIBUNAL ARBITRAL.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EFFETS. — ART. 1448 CPC. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — CLAUSE INSÉRÉE DANS UN CONTRAT DE CESSION D' ACTIONS. — ACTION EN RESPONSABILITÉ DE NATURE DÉLICTUELLE. — SOCIÉTÉ NON PARTIE À LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CIRCONSTANCES INSUFFISANTES À CARACTÉRISER UNE ABSENCE ÉVIDENTE DE TOUT LIEN AVEC LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE MANIFESTEMENT INAPPLICABLE À RAISON DE LA MATIÈRE OU DES PARTIES (NON). — COMPÉTENCE PRIORITAIRE DU TRIBUNAL ARBITRAL.

*En application de l'article 1448 du Code de procédure civile « Lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'Etat, celle-ci se déclare incompétente sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable ».*

*Il ressort des éléments versés au débat qu'il ne peut être argué d'une absence évidente de tout lien entre l'action en responsabilité engagée par les sociétés demanderesse devant le Tribunal de commerce et la clause compromissoire qui est insérée dans un contrat de cession d'actions s'inscrivant dans le cadre d'une opération plus vaste de transfert d'une branche d'activité par la société défenderesse à la société demanderesse et ce indépendamment de la nature délictuelle ou contractuelle de l'action engagée.*

*Si l'une des sociétés demanderesse n'est pas partie au contrat de cession, il n'est pas contesté que cette société a été créée aux fins d'exploiter la branche d'activité cédée par la société défenderesse et exercée sur le site litigieux. La société demanderesse étant directement impliquée dans l'exploitation de cette activité il ne peut être d'emblée considéré que celle-ci n'a aucun lien avec le litige et la convention d'arbitrage.*

*Au regard de l'ensemble de ces éléments, dont il ne ressort pas de manière manifeste, une inapplicabilité de la convention d'arbitrage tant à raison de la matière qu'à raison des parties au litige, il appartient prioritairement au tribunal arbitral de se prononcer sur sa compétence.*

N° rép. gén. : 21/03597. M. ANCEL, prés., M<sup>mes</sup> SCHALLER et ALDEBERT, cons. — Décision attaquée : Trib. com. Paris, 19 janvier 2021, n° 2019047090. — Confirmation.

**[2021/48] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 12 juillet 2021, Monsieur El Mulcahy et société Citigroup Global Markets Inc. (GMI) c/ Monsieur Fiorilla**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — EXEQUATUR. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — RECOURS OUVERT. — APPEL DE L'ORDONNANCE ACCORDANT L'EXEQUATUR. — ART. 1525 CPC ET 1520 CPC. — CAS D'OUVERTURE LIMITATIVEMENT ÉNUMÉRÉS. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — MÉCONNAISSANCE DE L'AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE PAR UNE SENTENCE. — TRANSACTION ANTÉRIEURE. — VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL (NON). — INCONCILIABILITÉ DE LA SENTENCE AVEC UNE DÉCISION FRANÇAISE OU ÉTRANGÈRE (NON). — ANNULATION DE LA SENTENCE DANS SON PAYS D'ORIGINE. — CAUSE DE REFUS DE RECONNAISSANCE ET D'EXÉCUTION (NON). — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — CONTENU DE L'OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — INSTITUTION D'ARBITRAGE. — *FINANCIAL INDUSTRY REGULATORY AUTHORITY* (FINRA). — OBLIGATION DE DIVULGATION. — IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ATTEINTE AU PRINCIPE D'ÉGALITÉ ENTRE LES PARTIES ET AUX DROITS DE LA DÉFENSE (NON). — CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL (NON).

ARBITRE. — COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — CONTENU DE L'OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — INSTITUTION D'ARBITRAGE. — *FINANCIAL INDUSTRY REGULATORY AUTHORITY* (FINRA). — OBLIGATION DE DIVULGATION. — CIRCONSTANCES CARACTÉRISANT UN DOUTE RAISONNABLE QUANT À L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE (NON). — IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ATTEINTE AU PRINCIPE D'ÉGALITÉ ENTRE LES PARTIES ET AUX DROITS DE LA DÉFENSE (NON). — CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL (NON).

EXEQUATUR. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — 1<sup>o</sup>) PROCÉDURE. — RECOURS OUVERT. — APPEL DE L'ORDONNANCE ACCORDANT L'EXEQUATUR. — ART. 1525 CPC ET 1520 CPC. — CAS D'OUVERTURE LIMITATIVEMENT ÉNUMÉRÉS. — 2<sup>o</sup>) ART. 1520-5<sup>o</sup> CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — MÉCONNAISSANCE DE L'AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE PAR UNE SENTENCE. — TRANSACTION ANTÉRIEURE. — VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL (NON). — INCONCILIABILITÉ DE LA SENTENCE AVEC UNE DÉCISION FRANÇAISE OU ÉTRANGÈRE (NON). — ANNULATION DE LA SENTENCE DANS SON PAYS D'ORIGINE. — CAUSE DE REFUS DE RECONNAISSANCE ET D'EXÉCUTION (NON). — 3<sup>o</sup>) ART. 1520-2<sup>o</sup>. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ART. 1456 ET 1506 CPC. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — CONTENU DE L'OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — INSTITUTION D'ARBITRAGE. — *FINANCIAL INDUSTRY REGULATORY AUTHORITY* (FINRA). — OBLIGATION DE DIVULGATION. — CIRCONSTANCES CARACTÉRISANT UN DOUTE RAISONNABLE QUANT À L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE (NON). — 3<sup>o</sup>) ART. 1520-2<sup>o</sup> ET 1520-5<sup>o</sup> CPC. — IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ATTEINTE AU PRINCIPE D'ÉGALITÉ ENTRE LES PARTIES ET AUX DROITS DE LA DÉFENSE (NON). — CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL (NON). — REJET.

*Il y a lieu de rejeter la demande d'annulation de l'ordonnance d'exequatur fondée sur l'article 122 du Code de procédure civile dès lors que le seul recours ouvert contre une ordonnance d'exequatur d'une sentence rendue à l'étranger est l'appel prévu par l'article 1525 du Code de procédure civile, et la Cour ne peut refuser la reconnaissance ou l'exequatur que dans les cas prévus à l'article 1520 de ce code qui vise la sentence elle-même et non l'ordonnance qui accorde l'exequatur, laquelle n'est donc susceptible, en tant que telle, d'aucun recours.*

*Il en résulte que sauf appel-nullité pour excès de pouvoir ou violation d'un principe essentiel de procédure, ce qui n'est pas soutenu en l'espèce, l'appel de l'ordonnance d'exequatur n'est ouvert que dans les cas limitativement énumérés à l'article 1520 du même code.*

*Aux termes de l'article 1520-5° du Code de procédure civile le recours en annulation est ouvert si la reconnaissance ou l'exécution de la sentence est contraire à l'ordre public international. L'ordre public international au regard duquel s'effectue le contrôle du juge de l'annulation s'entend de la conception qu'en a l'ordre juridique français, c'est-à-dire des valeurs et des principes dont celui-ci ne saurait souffrir la méconnaissance même dans un contexte international. Le contrôle exercé par le juge de l'annulation ou le juge de l'appel de l'ordonnance d'exequatur pour la défense de l'ordre public international s'attache seulement à examiner si l'exécution des dispositions prises par le tribunal arbitral heurte de manière manifeste, effective et concrète les principes et valeurs compris dans l'ordre public international.*

*Une méconnaissance de l'autorité de chose jugée par une sentence ne constitue pas en soi une violation de l'ordre public international.*

*Seule la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence inconciliable avec une décision de justice interne ou étrangère précédemment revêtue en France de l'exequatur est susceptible de violer de manière manifeste, effective et concrète l'ordre public international étant précisé que sont inconciliables des décisions de justice entraînant des conséquences juridiques qui s'excluent mutuellement.*

*En l'espèce, la sentence arbitrale litigieuse n'est inconciliable avec aucune décision rendue en France et aucune des décisions rendues par les juridictions américaines ayant constaté l'existence d'une transaction entre les parties n'a été revêtue de l'exequatur en France. Le fait que plusieurs juridictions étrangères aient jugé qu'il y avait eu une transaction et aient annulé la sentence litigieuse est sans effet sur la présente procédure de reconnaissance de ladite sentence dans l'ordre juridique français. En effet, les dispositions du droit français de l'arbitrage international ne prévoient pas comme cas de recours contre l'ordonnance d'exequatur que l'annulation de la sentence dans son pays d'origine constitue une cause de refus de reconnaissance et d'exécution de la sentence en France.*

*Il est en outre constant qu'une sentence internationale, qui n'est rattachée à aucun ordre juridique étatique, est une décision de justice internationale dont la régularité est examinée au regard des règles applicables dans le pays où sa reconnaissance et son exécution sont demandées et non au regard des règles du pays dans lequel elle a été rendue.*

*Selon l'article 1520-2° du Code de procédure civile, le recours en annulation est ouvert si le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué.*

*Aux termes de l'article 1456 alinéa 2 du Code de procédure civile, applicable à l'arbitrage international en vertu de l'article 1506 du même code « il appartient à l'arbitre, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité. Il lui est également fait obligation de révéler sans délai toute circonstance de même nature qui pourrait naître après l'acceptation de sa mission ».*

*Si dans le cadre de l'examen de ce moyen, il est utile de déterminer le contenu de l'obligation de révélation imposée à un arbitre, le non-respect de cette obligation ne suffit pas en soi à caractériser un défaut d'indépendance ou d'impartialité. Encore faut-il que ce défaut soit de nature à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable quant à l'impartialité et à l'indépendance de l'arbitre, c'est-à-dire un doute qui peut naître chez une personne placée dans la même situation et ayant accès aux mêmes éléments d'information raisonnablement accessibles.*

*En l'espèce, l'arbitrage ayant été rendu sous l'égide de la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA), il convient notamment de se référer aux recommandations émises sur cette question par ce centre d'arbitrage pour préciser le contenu de l'obligation de révélation imposée aux arbitres. A cet égard, il ressort de Règlement applicable pour les arbitrages FINRA ayant régi l'arbitrage qui a donné lieu à la sentence querellée, et du guide élaboré par cet organisme (FINRA Dispute resolution Arbitrator Guide) qu'il appartient à l'arbitre désigné d'être « impartial en apparence et dans les faits » et que plusieurs diligences sont imposées à l'arbitre et notamment celles prévoyant que « les arbitres soumettent des informations biographiques détaillées au moment où ils soumettent une demande pour faire partie de la liste des arbitres de la FINRA. Les informations recueillies à partir de la demande sont compilées pour créer un rapport de divulgation de l'arbitre. Pendant le processus de sélection de la liste, les parties ont la possibilité d'examiner le rapport de divulgation des arbitres sélectionnés au hasard pour un service potentiel. Ce rapport énumère les sentences antérieures de la FINRA rendues par l'arbitre, ainsi que les affaires actuelles auxquels l'arbitre est désigné ».*

*Il ressort de ces recommandations que l'obligation de divulgation de l'arbitre dans le cadre d'un arbitrage FINRA est très large puisqu'elle porte, s'agissant de ses rapports avec l'une des parties, leurs représentants, les témoins ou les co-arbitres, sur tout intérêt ou toute relation directe ou indirecte existante ou passée, avec ces derniers, mais vise aussi, hors les rapports avec ces personnes, à connaître les situations et/ou comportement de chaque arbitre dans le passé et notamment les éventuels litiges et procédures dans lesquels ils ont été impliqués (autres que celles pour lesquelles ils étaient arbitres).*

*Les éléments versés au débat ne permettent pas de caractériser un doute raisonnable sur l'existence de préjugés ou de partis pris susceptibles d'affecter le jugement des arbitres et ainsi leur impartialité, le grief sera rejeté.*

*En cas de défaut d'impartialité d'un arbitre, l'exécution de la sentence en France peut être refusée sur le fondement de la contrariété à l'ordre public international, dès lors qu'une sentence rendue par un arbitre dont le défaut d'impartialité serait établi porterait atteinte au principe d'égalité entre les parties et aux droits de la défense, et ce faisant heurterait l'ordre public international.*

*Il appartient au juge d'apprécier l'impartialité de l'arbitre en relevant toute circonstance de nature à affecter le jugement de celui-ci et à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable sur cette qualité qui est de l'essence de la fonction arbitrale.*



*A la lumière des éléments relevés ci-dessus, il convient de considérer que les circonstances relevées par les recourants ne permettent pas de caractériser un défaut d'impartialité des arbitres ni d'établir que la sentence rendue porte une atteinte au principe d'égalité entre les parties et aux droits de la défense.*

N° rép. gén. : 19/11413. M. ANCEL, prés., M<sup>mes</sup> SCHALLER et ALDEBERT, cons. — M<sup>e</sup> POISSON, BOCCON GIBOD, LE BARS, av. — Décision attaquée : Trib. gr. inst. Paris (ord. réf.), 21 décembre 2018. — Rejet.

**[2021/49] Conseil d'Etat (Sect. cont., 7<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> Ch. réunies), 20 juillet 2021, Société Tecnimont et autre c/ société Fosmax**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — SENTENCE RENDUE EN FRANCE. — LITIGE OPPOSANT UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC FRANÇAISE À UNE SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — JURIDICTION COMPÉTENTE. — CONSEIL D'ÉTAT. — LITIGE METTANT EN JEU DES INTÉRÊTS DU COMMERCE INTERNATIONAL. — CONTRÔLE DE LA LICÉITÉ DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — CONTRÔLE DE LA RÉGULARITÉ DES CONDITIONS DANS LESQUELLES LA SENTENCE A ÉTÉ RENDUE. — CONTRÔLE DE LA CONTRARIÉTÉ DE LA SENTENCE À L'ORDRE PUBLIC. — POSSIBILITÉ DE CONTRÔLE D'OFFICE. — REJET DU RECOURS. — CONSÉQUENCE DU REJET D'UNE DEMANDE D'ANNULATION DE SENTENCE PAR LE CONSEIL D'ÉTAT. — EXEQUATUR CONFÉRÉ À LA SENTENCE. — DÉROGATION À L'ART. L. 311-1 CJA.

EXEQUATUR. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE RENDUE EN FRANCE. — LITIGE OPPOSANT UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC FRANÇAISE À UNE SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — RECOURS EN ANNULATION. — JURIDICTION COMPÉTENTE. — CONSEIL D'ÉTAT. — LITIGE METTANT EN JEU DES INTÉRÊTS DU COMMERCE INTERNATIONAL. — CONSÉQUENCE DU REJET D'UNE DEMANDE D'ANNULATION DE SENTENCE PAR LE CONSEIL D'ÉTAT. — EXEQUATUR CONFÉRÉ À LA SENTENCE. — DÉROGATION À L'ART. L. 311-1 CJA.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE RENDUE EN FRANCE. — LITIGE OPPOSANT UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC FRANÇAISE À UNE SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — 1°) JURIDICTION COMPÉTENTE. — CONSEIL D'ÉTAT. — LITIGE METTANT EN JEU DES INTÉRÊTS DU COMMERCE INTERNATIONAL. — 2°) CONTRÔLE. — CONTRÔLE DE LA LICÉITÉ DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — CONTRÔLE DE LA RÉGULARITÉ DES CONDITIONS DANS LESQUELLES LA SENTENCE A ÉTÉ RENDUE. — CONTRÔLE DE LA CONTRARIÉTÉ DE LA SENTENCE À L'ORDRE PUBLIC. — REJET DU RECOURS. — 3°) CONSÉQUENCE DU REJET D'UNE DEMANDE D'ANNULATION DE SENTENCE PAR LE CONSEIL D'ÉTAT. — EXEQUATUR CONFÉRÉ À LA SENTENCE. — DÉROGATION À L'ART. L. 311-1 CJA.

*Lorsqu'il est saisi d'un recours dirigé contre une sentence arbitrale rendue en France dans un litige né de l'exécution ou de la rupture d'un contrat conclu entre une personne morale de droit public française et une personne de droit étranger,*

*exécuté sur le territoire français mais mettant en jeu les intérêts du commerce international, il appartient au Conseil d'Etat de s'assurer, le cas échéant d'office, de la licéité de la convention d'arbitrage, qu'il s'agisse d'une clause compromissoire ou d'un compromis. Ne peuvent en outre être utilement soulevés devant lui que des moyens tirés, d'une part, de ce que la sentence a été rendue dans des conditions irrégulières et, d'autre part, de ce qu'elle est contraire à l'ordre public. S'agissant de la régularité de la procédure, en l'absence de règles procédurales applicables aux instances arbitrales relevant de la compétence de la juridiction administrative, une sentence arbitrale ne peut être regardée comme rendue dans des conditions irrégulières que si le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent, s'il a été irrégulièrement composé, notamment au regard des principes d'indépendance et d'impartialité, s'il n'a pas statué conformément à la mission qui lui avait été confiée, s'il a méconnu le principe du caractère contradictoire de la procédure ou s'il n'a pas motivé sa sentence. S'agissant du contrôle sur le fond, une sentence arbitrale est contraire à l'ordre public lorsqu'elle fait application d'un contrat dont l'objet est illicite ou entaché d'un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, lorsqu'elle méconnaît des règles auxquelles les personnes publiques ne peuvent déroger, telles que notamment l'interdiction de consentir des libéralités, d'aliéner le domaine public ou de renoncer aux prérogatives dont ces personnes disposent dans l'intérêt général au cours de l'exécution du contrat, ou lorsqu'elle méconnaît les règles d'ordre public du droit de l'Union européenne.*

*Par dérogation aux dispositions de l'article L. 311-1 du Code de justice administrative, le rejet par le Conseil d'Etat d'une demande d'annulation d'une sentence arbitrale rendue en France dans un litige né de l'exécution ou de la rupture d'un contrat exécuté sur le territoire français mais mettant en jeu les intérêts du commerce international confère l'exequatur à cette sentence.*

*Le rejet, par la présente décision, de la demande des sociétés requérantes tendant à l'annulation de la sentence arbitrale a pour effet de conférer l'exequatur à cette sentence.*

N° 443342. M. LEFORESTIER, rapp., M<sup>me</sup> LE CORRE, rapp. pub. — SCP MATUCHANSKY, POUPOT, VALDELIEVRE, SCP PIWNICA, MOLINIE, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue à Paris le 24 juin 2020. — Rejet.

**[2021/50] Cour de justice de l'Union européenne, 2 septembre 2021, République de Moldavie c/ société Komstroy**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INVESTISSEMENTS. — TRAITÉ DE LA CHARTE DE L'ÉNERGIE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — DÉFINITION DE L'INVESTISSEMENT. — ART. 1(6) DU TCE. — INTERPRÉTATION. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

DRIT EUROPÉEN. — ART. 267 TFUE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — TRAITÉ DE LA CHARTE DE L'ÉNERGIE. — ART. 26. — INAPPLICABILITÉ ENTRE ÉTATS MEMBRES. — SENTENCE ARBITRALE. — CONTRÔLE JURIDICTIONNEL. — COMPÉTENCE D'UN ÉTAT MEMBRE. — DIFFÉREND ENTRE UN OPÉRATEUR D'UN ÉTAT TIERS ET UN ÉTAT TIERS. — COMPÉTENCE DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE. — DÉFINITION DE L'INVESTISSEMENT. — ART. 1(6) DU TCE.

*Les questions posées concernent la notion d'« investissement », au sens du Traité de la Charte de l'Energie (TCE). La Cour est compétente pour interpréter le TCE, en particulier dans le cadre d'une procédure de renvoi préjudiciel.*

*Compte tenu de l'ensemble des caractéristiques du tribunal arbitral rappelées aux points 48 à 59 du présent arrêt, il y a lieu de considérer que, si les dispositions de l'article 26 du TCE permettant de confier à un tel tribunal la résolution d'un différend pouvaient s'appliquer à un différend opposant un investisseur d'un Etat membre à un autre Etat membre, cela impliquerait que, par la conclusion du TCE, l'Union et les Etats membres parties à celui-ci auraient instauré un mécanisme de résolution d'un tel différend susceptible d'exclure que celui-ci, alors même que ce différend concerne l'interprétation ou l'application du droit de l'Union, fût tranché d'une manière garantissant la pleine efficacité de ce droit.*

*Certes, selon une jurisprudence constante de la Cour, un accord international, prévoyant la création d'une juridiction chargée de l'interprétation de ses dispositions et dont les décisions lient les institutions de l'Union, y compris la Cour de justice de l'Union européenne, n'est, en principe, pas incompatible avec le droit de l'Union.*

*Cependant, l'exercice de la compétence de l'Union en matière internationale ne saurait s'étendre jusqu'à permettre de prévoir, dans un accord international, une disposition selon laquelle un litige entre un investisseur d'un Etat membre et un autre Etat membre portant sur le droit de l'Union puisse être soustrait au système juridictionnel de l'Union, d'une manière ne garantissant pas la pleine efficacité de ce droit.*

*En effet, une telle possibilité serait de nature à remettre en cause la préservation de l'autonomie et du caractère propre du droit institué par les traités, assurée en particulier par la procédure du renvoi préjudiciel prévue à l'article 267 TFUE.*

*En dépit du caractère multilatéral de l'accord international dont elle fait partie, une disposition telle que l'article 26 du TCE vise à régir, en réalité, des relations bilatérales entre deux des parties contractantes, d'une manière analogue à la disposition du traité bilatéral d'investissement en cause dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 6 mars 2018, Achmea.*

*Il s'ensuit que, si le TCE peut imposer aux Etats membres de respecter les mécanismes arbitraux qu'il prévoit dans leurs relations avec les investisseurs d'Etats tiers qui sont également parties contractantes de ce traité au sujet d'investissements réalisés par ces derniers dans ces Etats membres, la préservation de l'autonomie et du caractère propre du droit de l'Union s'oppose à ce que le TCE puisse imposer les mêmes obligations aux Etats membres entre eux.*

*Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'article 26, paragraphe 2, sous c), du TCE doit être interprété en ce sens qu'il n'est pas applicable aux différends opposant un Etat membre à un investisseur d'un autre Etat membre au sujet d'un investissement réalisé par ce dernier dans le premier Etat membre.*

*S'agissant de la notion d'« investissement » visée à l'article 1<sup>er</sup>, point 6, premier alinéa, du TCE, il y a lieu de constater que cette notion se caractérise par deux conditions cumulatives. Premièrement, il doit s'agir d'un type d'avoir détenu ou contrôlé directement ou indirectement par un investisseur et, deuxièmement, cet avoir doit comprendre au moins l'un des éléments visés aux points a) à f) de cette disposition.*

*Un simple contrat de fourniture est une opération commerciale qui ne saurait, en tant que telle, constituer un « investissement », au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point 6, du TCE, et cela indépendamment même de la question de savoir si un apport est nécessaire afin qu'une opération donnée constitue un investissement.*

*L'article 1<sup>er</sup>, point 6, et l'article 26, paragraphe 1, du TCE doivent être interprétés en ce sens que l'acquisition, par une entreprise d'une partie contractante de ce traité, d'une créance issue d'un contrat de fourniture d'électricité, non associé à un investissement, détenue par une entreprise d'un Etat tiers audit traité envers une entreprise publique d'une autre partie contractante du même traité, ne constitue pas un « investissement », au sens de ces dispositions.*

Affaire C 741/19. — M. LENAERTS, prés., M<sup>me</sup> SILVA DE LAPUERTA, vice prés., M<sup>me</sup> PRECHAL, MM. VILARAS, REGAN, BAY LARSEN, PIÇARRA et KUMIN, prés. ch., MM. VON DANWITZ, SAFJAN, ŠVÁBY, LYCOURGOS, XUEREB, M<sup>me</sup> ROSSI (rapp.), M. JARUKAITIS, juges, M. SZPUNAR, av. gén. — Demande de décision préjudicielle.

**[2021/51] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 7 septembre 2021, République de Guinée et Autorité de régulation des postes et des télécommunications de la Guinée (ARPT) c/ société Global Voice Groupe S.A.(GVC)**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — 1°) COMPÉTENCE. — ART. 1520-1° CPC. — COMPÉTENCE *RATIONE MATERIAE*. — CLAUSE D'ARBITRAGE INSÉRÉE DANS UN CONTRAT DE MARCHÉ PUBLIC. — DISCUSSION SUR LE TYPE D'ARBITRAGE. — DEMANDE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARBITRAGE PRÉVU PAR LE CODE DES MARCHÉS PUBLICS GUINÉEN. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL (OUI). — COMPÉTENCE *RATIONE PERSONAE*. — AUTONOMIE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EXTENSION AUX PARTIES NON SIGNATAIRES DIRECTEMENT IMPLIQUÉES DANS L'EXÉCUTION DU CONTRAT. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL (OUI). — 2°) CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ART. 1520-2° CPC. — ALLÉGATION DE CONSTITUTION IRRÉGULIÈRE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — MOYEN INOPÉRANT. — 3°) MISSION. — ART. 1520-3° CPC. — ALLÉGATION DE DÉFAUT DE MOTIVATION. — ART. 31 DU RÈGLEMENT CCI (2012). — OBLIGATION DE MOTIVATION. — INSUFFISANCE DE MOTIVATION INSUSCEPTIBLE DE CONDUIRE À L'ANNULATION DE LA SENTENCE. — 4°) ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ART. 1520-5° CPC. — ALLÉGATION DE CORRUPTION D'AGENT PUBLIC. — CONTENU DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — CONVENTION OCDE SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION DU 17 DÉCEMBRE 1997. — CONVENTION DE MÉRIDA CONTRE LA CORRUPTION DU 9 DÉCEMBRE 2003. — CONSENSUS INTERNATIONAL. — DÉFINITION DE LA CORRUPTION D'AGENT PUBLIC ÉTRANGER. — ALLÉGATION DE NON-RESPECT DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL (NON).

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) ART. 1520-1° CPC. — ALLÉGATION D'INCOMPÉTENCE *RATIONE MATERIAE*. — INDÉPENDANCE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE VIS-À-VIS DU CONTRAT QUI LA CONTIENT. — INDÉPENDANCE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE VIS-À-VIS DE TOUTE LOI ÉTATIQUE. — APPRÉCIATION DE L'EXISTENCE ET DE L'EFFICACITÉ DE LA CLAUSE SOUS RÉSERVE DES RÈGLES IMPÉRATIVES DU DROIT FRANÇAIS ET DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL D'APRÈS LA COMMUNE VOLONTÉ DES PARTIES. — CLAUSE D'ARBITRAGE INSÉRÉE DANS UN CONTRAT DE MARCHÉ PUBLIC. — DISCUSSION SUR LE TYPE D'ARBITRAGE. — DEMANDE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARBITRAGE PRÉVU

PAR LE CODE DES MARCHÉS PUBLICS GUINÉEN. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL (OUI). — ALLÉGATION D'INCOMPÉTENCE *RATIONE PERSONAE*. — AUTONOMIE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EXTENSION AUX PARTIES NON SIGNATAIRES DIRECTEMENT IMPLIQUÉES DANS L'EXÉCUTION DU CONTRAT. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL (OUI). — 2°) ART. 1520-2° CPC. — ALLÉGATION DE CONSTITUTION IRRÉGULIÈRE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — MOYEN INOPÉRANT. — 3°) ART. 1520-3° CPC. — MISSION. — ALLÉGATION DE DÉFAUT DE MOTIVATION. — ART. 31 DU RÈGLEMENT CCI (2012). — OBLIGATION DE MOTIVATION. — INSUFFISANCE DE MOTIVATION INSUSCEPTIBLE DE CONDUIRE À L'ANNULATION DE LA SENTENCE. — REJET DU RECOURS. — 4°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE CORRUPTION D'AGENT PUBLIC. — CONTENU DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — CONVENTION OCDE SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION DU 17 DÉCEMBRE 1997. — CONVENTION DE MÉRIDA CONTRE LA CORRUPTION DU 9 DÉCEMBRE 2003. — CONSENSUS INTERNATIONAL. — DÉFINITION DE LA CORRUPTION D'AGENT PUBLIC ÉTRANGER. — OFFICE DU JUGE DE L'ANNULATION. — FAISCEAU D'INDICES GRAVES, PRÉCIS ET CONCORDANTS DE CORRUPTION. — ALLÉGATION DE NON-RESPECT DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL (NON).

*Dans le cadre d'un recours fondé sur l'article 1520-1° du Code de procédure civile, le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage.*

*En vertu d'une règle matérielle du droit international de l'arbitrage, la clause compromissoire est indépendante juridiquement du contrat principal qui la contient directement ou par référence, et son existence et son efficacité s'apprécient, sous réserve des règles impératives du droit français et de l'ordre public international, d'après la commune volonté des parties, sans qu'il soit nécessaire de se référer à une loi étatique.*

*En l'espèce, l'existence et la validité de la clause d'arbitrage insérée dans l'accord de partenariat, contrat de marché public, ne sont pas contestées et il n'existe aucune règle impérative du droit français et tirée de la conception française de l'ordre public international faisant obstacle à celle-ci.*

*La désignation du droit guinéen comme régissant de manière générale l'accord ne saurait suffire, à elle seule, à établir la volonté commune des parties de soumettre la clause compromissoire au droit Guinéen et de déroger ainsi à la règle matérielle précitée. Le fait que le Code des marchés publics guinéen (CMP), dont les recourants réclament l'application, à supposer même qu'il soit impératif, prévoit le recours à un arbitrage pour trancher les litiges « dans le cadre des grands marchés publics » n'est pas de nature à caractériser un tel choix exprès alors que précisément, c'est en parfaite connaissance de l'existence de ces règles que la demanderesse a choisi avec la société défenderesse, non de renvoyer à l'arbitrage tel que prévu par le CMP mais au contraire d'insérer une clause d'arbitrage spécifique dans l'accord soumettant celui-ci au Règlement CCI.*

*Une clause compromissoire insérée dans un contrat international est dotée d'une validité et d'une efficacité propres qui commandent d'en étendre l'application*

*à une personne, qui bien que non expressément mentionnée comme « partie » au contrat dans lequel la clause d'arbitrage est incluse, est, selon la volonté commune des parties et les circonstances de la cause, directement impliquée dans l'exécution du contrat et intéressée aux bénéfices de ce contrat.*

*Il résulte de l'ensemble des éléments versés au débat que la demanderesse a été, selon la volonté commune des parties, directement intéressée aux bénéfices de l'accord de partenariat et impliquée dans son exécution.*

*Le moyen tiré de la constitution irrégulière du tribunal arbitral est uniquement articulé sur la méconnaissance par ce dernier du CMP pour régir la constitution du tribunal arbitral. Ainsi qu'il a été jugé par la présente Cour ci-dessus, ce moyen est inopérant dès lors que la constitution du tribunal arbitral a été faite selon le règlement de la CCI auquel renvoyait la clause d'arbitrage, excluant ainsi l'application du CMP.*

*La lutte contre la corruption est un objectif poursuivi, notamment, par la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption du 17 décembre 1997, entrée en vigueur le 15 février 1999, et par la Convention des Nations Unies contre la corruption faite à Merida le 9 décembre 2003, entrée en vigueur le 14 décembre 2005.*

*Suivant le consensus international exprimé par ces textes, la corruption d'agent public, qu'il soit national ou étranger, consiste à offrir à celui-ci, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu, en liaison avec des activités de commerce international.*

*La prohibition de la corruption d'agents publics est au nombre des principes dont l'ordre juridique français ne saurait souffrir la violation même dans un contexte international. Elle relève par conséquent de l'ordre public international.*

*Le juge de l'annulation n'est cependant pas le juge du contrat, mais de l'insertion de la sentence dans l'ordre juridique national. Son contrôle vise seulement à s'assurer qu'il ne résulte pas de la reconnaissance ou de l'exécution de la sentence une violation manifeste, effective et concrète de l'ordre public international.*

*Il ressort tant du contrôle auquel le tribunal arbitral s'est livré, comme il lui incombaît à juste titre de le faire, que de l'analyse de chacun des indices pris séparément et dans leur ensemble, que les agissements allégués ne caractérisent pas des indices graves, précis et concordants susceptibles de conduire à une annulation de la sentence pour méconnaissance de l'ordre public international.*

*Le grief tiré du défaut de respect du principe de la contradiction sera rejeté.*

*En vertu des articles 1520-3° et 1509 du Code de procédure civile, il relevait en l'espèce de la mission du tribunal arbitral de motiver sa sentence en application de l'article 31 du Règlement CCI (version 2012), applicable à l'instance arbitrale.*

*Il résulte des éléments versés au débat que, sous couvert d'un défaut de motivation, les recourants reprochent au tribunal une insuffisance de motivation, insusceptible de conduire à l'annulation d'une sentence.*

N° rép. gén. : 19/1753. M. ANCEL, prés., M<sup>mes</sup> SCHALLER et ALDEBERT, cons. — M<sup>e</sup> BOCCON GIBOD, AGBAYISSAH, BALANDINE, DE MARIA, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue le 18 juillet 2019 à Paris. — Rejet.

**[2021/52] Trib. com. Paris (Ord. réf.), 10 septembre 2021, Chambre de Commerce Internationale (CCI) c/ SAS Chantier Naval Couach (CNC)**

INSTITUTION PERMANENTE D'ARBITRAGE. — CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE (CCI). — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — MESURE D'INSTRUCTION. — ART. 145 CPC. — COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION À L'ÉGARD DE LA CCI. — QUALITÉ DE LA CCI. — ASSOCIATION À BUT NON LUCRATIF. — RÉMUNÉRATION PERÇUE AU TITRE DU BARÈME D'ARBITRAGE NE POUVANT ÊTRE QUALIFIÉE D'ACTE DE COMMERCE. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE (NON). — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

*La Chambre de Commerce Internationale est une association à but non lucratif soumise au régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 19/01/49 et non une société commerciale.*

*L'une des principales activités de la CCI et celle qui est en cause dans la présente affaire consiste à administrer des arbitrages internationaux, au travers d'un organe administratif dédié, la Cour internationale d'arbitrage. La rémunération perçue par la CCI, définie par un barème fixé à l'avance par le Règlement d'arbitrage de la CCI, vise uniquement à pourvoir aux besoins de son fonctionnement et à rémunérer le tribunal arbitral, de ce fait cette rémunération n'a pas pour objectif de faire du profit qui est nécessaire pour être qualifié d'acte de commerce.*

*La CCI n'ayant pas la qualité de société commerciale, le Tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur la requête de la société demanderesse.*

N° rép. gén. : 2020029144. M. MANTOUX, prés. — M<sup>e</sup> MALINVAUD, WILLAUME, FARAVEL, HAGE-CHAHINE, av.

**[2021/53] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 28 septembre 2021, Etat de Libye c/ société Nurol Insaat ve Ticaret Anonim Şirketi**

ARBITRE. — COMPÉTENCE. — ARBITRAGE D'INVESTISSEMENT. — SENTENCE PARTIELLE. — COMPÉTENCE *RATIONE PERSONAE*. — ENTRÉE EN VIGUEUR DU TBI (OUI). — ALLÉGATION DE CORRUPTION ENTACHANT L'INVESTISSEMENT. — CLAUSE DE LÉGALITÉ DU TBI. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL POUR STATUER SUR LA LÉGALITÉ DE L'INVESTISSEMENT. — QUALIFICATION D'INVESTISSEMENT (OUI). — COMPÉTENCE *RATIONE TEMPORIS* (OUI). — MISSION. — MOTIVATION. — REPROCHE FAIT AUX ARBITRES D'AVOIR IGNORÉ DES INDICES DE CORRUPTION. — CRITIQUE CONTESTANT LA PERTINENCE DE LA MOTIVATION. — ABSENCE DE CONTRÔLE. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE CORRUPTION. — CONCEPTION FRANÇAISE DE L'ORDRE PUBLIC. — NÉCESSITÉ D'UNE VIOLATION MANIFESTE, EFFECTIVE ET CONCRÈTE. — SENTENCE SUR LA COMPÉTENCE.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — INVESTISSEMENTS. — SENTENCE PARTIELLE SUR LA COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — COMPÉTENCE *RATIONE*

- PERSONAE*. — ENTRÉE EN VIGUEUR DU TBI (OUI). — ALLÉGATION DE CORRUPTION ENTACHANT L'INVESTISSEMENT. — CLAUSE DE LÉGALITÉ DU TBI. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL POUR STATUER SUR LA LÉGALITÉ DE L'INVESTISSEMENT. — QUALIFICATION D'INVESTISSEMENT (OUI). — COMPÉTENCE *RATIONE TEMPORIS* (OUI). — MISSION. — MOTIVATION. — REPROCHE FAIT AUX ARBITRES D'AVOIR IGNORÉ DES INDICES DE CORRUPTION. — CRITIQUE CONTESTANT LA PERTINENCE DE LA MOTIVATION. — ABSENCE DE CONTRÔLE. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE CORRUPTION. — CONCEPTION FRANÇAISE DE L'ORDRE PUBLIC. — NÉCESSITÉ D'UNE VIOLATION MANIFESTE, EFFECTIVE ET CONCRÈTE. — SENTENCE SUR LA COMPÉTENCE.
- INVESTISSEMENTS. — TBI LIBYE-TURQUIE. — RECOURS EN ANNULATION. — SENTENCE PARTIELLE SUR LA COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — COMPÉTENCE *RATIONE PERSONAE*. — ENTRÉE EN VIGUEUR DU TBI (OUI). — ALLÉGATION DE CORRUPTION ENTACHANT L'INVESTISSEMENT. — CLAUSE DE LÉGALITÉ DU TBI. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL POUR STATUER SUR LA LÉGALITÉ DE L'INVESTISSEMENT. — QUALIFICATION D'INVESTISSEMENT (OUI). — COMPÉTENCE *RATIONE TEMPORIS* (OUI). — MISSION. — MOTIVATION. — REPROCHE FAIT AUX ARBITRES D'AVOIR IGNORÉ DES INDICES DE CORRUPTION. — CRITIQUE CONTESTANT LA PERTINENCE DE LA MOTIVATION. — ABSENCE DE CONTRÔLE. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE CORRUPTION. — CONCEPTION FRANÇAISE DE L'ORDRE PUBLIC. — NÉCESSITÉ D'UNE VIOLATION MANIFESTE, EFFECTIVE ET CONCRÈTE. — SENTENCE SUR LA COMPÉTENCE.
- ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE CORRUPTION. — CONCEPTION FRANÇAISE DE L'ORDRE PUBLIC. — NÉCESSITÉ D'UNE VIOLATION MANIFESTE, EFFECTIVE ET CONCRÈTE. — SENTENCE SUR LA COMPÉTENCE. — ABSENCE DE VIOLATION.
- RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INVESTISSEMENTS. — SENTENCE PARTIELLE SUR LA COMPÉTENCE. — 1°) ART. 1520-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — COMPÉTENCE *RATIONE PERSONAE*. — ENTRÉE EN VIGUEUR DU TBI (OUI). — ALLÉGATION DE CORRUPTION ENTACHANT L'INVESTISSEMENT. — CLAUSE DE LÉGALITÉ DU TBI. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL POUR STATUER SUR LA LÉGALITÉ DE L'INVESTISSEMENT. — QUALIFICATION D'INVESTISSEMENT (OUI). — COMPÉTENCE *RATIONE TEMPORIS* (OUI). — 2°) ART. 1520-3° CPC. — MISSION. — MOTIVATION. — REPROCHE FAIT AUX ARBITRES D'AVOIR IGNORÉ DES INDICES DE CORRUPTION. — CRITIQUE CONTESTANT LA PERTINENCE DE LA MOTIVATION. — ABSENCE DE CONTRÔLE. — 3°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE CORRUPTION. — CONCEPTION FRANÇAISE DE L'ORDRE PUBLIC. — NÉCESSITÉ D'UNE VIOLATION MANIFESTE, EFFECTIVE ET CONCRÈTE. — SENTENCE SUR LA COMPÉTENCE. — ABSENCE DE VIOLATION. — REJET.

*Le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage. Il n'en va pas différemment lorsque les arbitres sont saisis sur le fondement d'un traité.*



Le 25 novembre 2009 l'Etat de Libye a signé un accord concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements avec la Turquie (ci-après « le TBI » ou le « Traité »), les parties signataires étant « The Republic of Turkey », représentée par le ministre d'Etat Zafer Caglayan et « The great socialist people's Libyan Arab Jamahiriya » représentée par Muhammed Ali El Huveyc, secrétaire du « General People's Committee for Industry, Economy and Trade » (le « Foreign Committee »). Le 23 août 2010, le Foreign Committee a notifié la ratification du Traité par la Jamahiriya arabe libyenne à la Turquie. Le 14 avril 2011, la Turquie a ratifié le Traité. Le 22 avril 2011, la Turquie a notifié la ratification du Traité bilatéral d'investissement au Foreign Committee. En soutenant que la notification de la ratification par la Turquie dont la matérialité n'est pas mise en cause, aurait dû être faite au Conseil National de Transition (« le CNT ») à compter de la déclaration de fondation du CNT du 2 mars 2011, et non au Foreign Committee, comme l'a fait la Turquie, l'Etat de Libye ajoute une condition au Traité que le texte ne contient pas. Il en résulte, sans qu'il soit nécessaire de se référer à la théorie de l'apparence issue de la règle coutumière transposée à l'article 46 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, que le tribunal arbitral s'est à juste titre déclaré compétent *rationae personae*.

Seule la volonté commune des parties a le pouvoir d'investir l'arbitre de son pouvoir juridictionnel, lequel se confond en matière d'arbitrage avec sa compétence.

Lorsque la clause d'arbitrage résulte d'un Traité bilatéral d'investissement, il convient d'apprécier cette volonté commune au regard de l'ensemble des dispositions du traité de sorte que le tribunal arbitral n'est compétent pour connaître d'un litige que s'il entre dans le champ d'application dudit traité et qu'il est satisfait à l'ensemble de ses conditions d'application.

Sous couvert d'un contrôle de la compétence, le juge de l'annulation ne peut se substituer à l'arbitre pour trancher un litige portant sur la licéité de l'investissement du contrat qui concrétise cet investissement, qui ne relève que du seul fond du litige et non de l'appréciation de la compétence du tribunal arbitral.

S'agissant de l'allégation de corruption au visa de l'article 1520-1° du Code de procédure civile sur la compétence du tribunal arbitral dont la cour est saisie, le contrôle opéré par le juge de l'annulation sur ce moyen ne saurait priver les parties en amont et avant toute décision des arbitres sur le fond, du droit de soumettre leur litige à l'arbitrage, sauf si le vice allégué porte sur la seule compétence du tribunal arbitral lui-même, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Si un Etat est fondé à refuser d'accorder sa protection à un investissement illégal, en signant un traité bilatéral d'investissement comportant une offre permanente d'arbitrage, il accepte toutefois par avance de se soumettre à un tribunal arbitral pour statuer sur les litiges liés aux investissements réalisés par un ressortissant de l'autre partie contractante sur son territoire. Cette offre permanente d'arbitre est autonome et indépendante de la validité de l'opération qui a donné naissance à l'investissement ou qui la soutient, de sorte que l'acceptation de l'arbitrage qui résulte de la notification de la requête d'arbitrage suffit à justifier la compétence du tribunal arbitral pour statuer sur la licéité de cet investissement et la demande en réparation.

Le TBI entre la Libye et la Turquie prévoit qu'un investissement doit être réalisé en respectant les lois et règlements de l'Etat hôte, et non que l'investissement doit être défini par les lois et règlements de l'Etat hôte. La volonté des parties est de soumettre l'investissement à une exigence de légalité et non de conformité. Une telle interprétation est conforme à l'objet d'un TBI, qui ne peut faire dépendre le bénéfice de la protection qu'il consacre d'une définition de la notion

*d'investissements qui serait dépendante de la seule volonté unilatérale de chacune des parties et qui pourrait ainsi unilatéralement modifier le champ d'application du traité.*

*Dans le cadre de son contrôle de la compétence, la cour doit vérifier que l'opération qui sert de base à la demande entre dans le cadre des prévisions du TBI pour vérifier si elle peut effectivement bénéficier de l'offre d'arbitrage du traité.*

*Le TBI entre la Libye et la Turquie ne comporte aucune exigence au titre de l'investissement telle que celles alléguées par l'Etat de Libye en termes d'apports, de durée et ou de risque, qui ont été dégagées dans le cadre d'investissements soumis à la convention CIRDI, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*Le TBI entre la Libye et la Turquie s'applique aux investissements effectués avant ou après son entrée en vigueur et ne s'applique qu'aux différends nés après son entrée en vigueur.*

*La mission des arbitres, définie par la convention d'arbitrage, est délimitée principalement par l'objet du litige, tel qu'il est déterminé par les prétentions des parties.*

*L'ordre public international au regard duquel s'effectue le contrôle du juge de l'annulation s'entend de la conception qu'en a l'ordre juridique français, c'est-à-dire des valeurs et des principes dont celui-ci ne saurait souffrir la méconnaissance même dans un contexte international.*

*S'agissant d'une sentence statuant uniquement sur la compétence, et non sur le fond, le contrôle du juge porte uniquement sur les conséquences que l'exécution de cette sentence pourrait avoir au regard de la conception française de l'ordre public international lié à l'exercice de ladite compétence, c'est-à-dire la tenue du tribunal arbitral pour trancher le litige au fond opposant les parties. Or l'annulation d'une décision sur la compétence a pour effet de priver les parties du droit de soumettre leur litige au tribunal arbitral choisi, résultant de l'offre d'arbitrage du TBI, et non de prendre une décision sur l'issue du litige, qui pourrait être affectée au regard de la corruption alléguée, dont ni le tribunal arbitral à ce stade, ni la Cour d'appel ne sont saisis.*

N° rép. gén. : 19/19834. M. ANCEL, prés., M<sup>mes</sup> SCHALLER et ALDEBERT, cons. — M<sup>c</sup> SPORTES LEIBOVICI, SIMON, DE MARIA, CLAY, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue à Paris le 22 novembre 2018. — Rejet.

**[2021/54] Cour de cassation (1<sup>re</sup> Ch. civ.), 29 septembre 2021, Société Alexander Brothers Ltd. c/ société Alstom transport et autre**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE ÉTRANGÈRE. — INFIRMATION DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC. — ALLÉGATION DE CORRUPTION. — TRANSCRIPTION DES AUDIENCES. — DÉNATURATION PAR LA COUR D'APPEL. — CASSATION.

EXEQUATUR. — SENTENCE ÉTRANGÈRE. — INFIRMATION DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC. — ALLÉGATION DE CORRUPTION. — TRANSCRIPTION DES AUDIENCES. — DÉNATURATION PAR LA COUR D'APPEL. — CASSATION.

*Dénature les termes clairs et précis de la transcription de l'audience arbitrale la Cour d'appel qui rejette la demande d'exequatur d'une sentence ayant condamné une société à régler le solde des commissions d'un intermédiaire en dépit de ses allégations de corruption, en retenant qu'il ressort de cette transcription, en premier lieu, que l'un des témoins aurait refusé de répondre à des questions relatives aux conditions d'obtention de certains documents confidentiels, alors que la transcription mentionne les réponses à ces questions ; en deuxième lieu, que la gérante de la société intermédiaire a refusé de répondre à certaines demandes devant les services britanniques de lutte contre la corruption dont il ressort un indice de corruption alors que la transcription mentionne que ce refus était justifié par l'introduction de la procédure d'arbitrage, et, en dernier lieu, que le comptable de la société intermédiaire, n'aurait pas allégué que certaines dépenses seraient justifiées par des factures et non uniquement des reçus de carte bancaire, alors que la transcription indique que, interrogé par le président du tribunal arbitral, ce comptable a déclaré inexacte l'affirmation selon laquelle les dépenses opérationnelles n'auraient été justifiées que par des tickets de carte bancaire et que l'objet et la nature de celles-ci ne seraient pas indiqués.*

Arrêt n° 558 F-D, pourvoi n° 19-19.769. — M<sup>me</sup> AUROY, cons. doy. ff. prés., M. HASCHER, cons. rapp., M<sup>me</sup> ANTOINE, cons. — SCP ORTSCHIEDT, SCP ALAIN BENABENT, av. — Décision attaquée : Paris, 28 mai 2019. — Cassation.

V. *supra*, p. 687, la note de Ch. Jarrosson : « La dénaturation : tendon d'Achille d'un contrôle étendu de la sentence en cas d'allégation de corruption ? ».